



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2396

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société MECAPROTEC INDUSTRIES (site1) à Muret

N° 1 4 0

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant la société MECAPROTEC INDUSTRIES 1 à exploiter ses installations 34 bd de Joffrey à Muret ;

Vu la lettre préfectorale du 22 avril 2014 actualisant la situation administrative de l'établissement ;

Vu le courrier du 11 mai 2016 transmis par l'exploitant présentant la liste des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES 1 le 28 septembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société MECAPROTEC INDUSTRIES 1, située 34 bd de Joffrey à Muret (31600), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite.

Art. 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de la lettre préfectorale du 22 avril 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
4001	A (seuil bas)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	
2565-1.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	700 kg/an
2565-1.b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures , le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2000 l
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement = 137 000 l
2940-2.a	A	Vernis, peinture , apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité susceptible d'être mise en œuvre = 250 kg/j
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	137 m ³
4110-2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	0,685 t
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	41,575 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
4120-2	D	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,506 t
4140-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5,16 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,075 t
4110-1	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,2 t

A : autorisation, SB : seuil bas, D : déclaration

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour la santé pour les rubriques 4110, 4120, 4130 et 4140.

Art. 3 - Recensement

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511- 9 du code de l'environnement.

Art. 4 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, sa politique de prévention des accidents majeurs.

Art. 5 - Étude de dangers

L'exploitant adresse au préfet, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers justifiant qu'il met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement.

Art. 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7 - Publicité et exécution

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Muret ainsi que dans les mairies de Roques sur Garonne et Saubens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MECAPROTEC INDUSTRIES.

Fait à Toulouse, le 14 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN